



Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025STA268990A1

Enregistré sous le numéro 2025-215 de la Commune de Limonest

Objet : Autorisation de voirie portant sur Route de Bellevue (Limonest)

Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025STA263270;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 02-10-2025 de TERRE & CONCEPT

VU la demande formulée par l'entreprise de TERRE & CONCEPT sise à , pour poser un échafaudage afin de réaliser un ravalement de façade, 484 Route de Bellevue (Limonest) pour le compte de ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un échafaudage sur le trottoir - Autorisation prorogée, Route de Bellevue (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer l'autorisation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : occupation du domaine public pour réaliser le ravalement de façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les travaux devront être réalisés entre le 28-10-2025 et le 31-10-2025 .

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'échafaudage,
- la signalisation sera conforme à l'instruction sur la signalisation routière (livre I 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve des droits des tiers. Le pétitionnaire sera seul responsable de tout accident, incident ou dommage pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait des travaux,
- la largeur de l'échafaudage et des dépôts de matériaux ne pourra être supérieure à 1m,
- le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons,
- l'échafaudage sera signalé le jour et la nuit,
- un nettoyage des lieux sera assuré par le bénéficiaire à la fin des travaux.

Article 3 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- TERRE & CONCEPT

Article 5 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Limonest, le 23/10/2025

Pour le Maire,

